

**GROUPE DE HAUTE MONTAGNE**

**(G. H. M.)**

---

**STATUTS**

---

9, rue Richepanse,  
3, rue de Villersexel

**PARIS**

1931

**GROUPE DE HAUTE MONTAGNE (G. H. M.)**

---

**STATUTS**

---

**TITRE PREMIER**

**But et composition du Groupe**

ARTICLE PREMIER. — Il est fondé une association dite *Groupe de Haute Montagne* (G. H. M.), dont le but est de réunir les alpinistes français ou étrangers qui accomplissent régulièrement, avec ou sans guide, des courses en haute montagne. Cette association se propose, par tous les moyens d'action qu'elle jugera opportuns, de resserrer et fortifier entre alpinistes de toutes nationalités les liens que crée déjà entre eux un goût commun pour la montagne et, d'une façon générale, de développer et perfectionner la pratique de l'alpinisme.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris et fera l'objet de la déclaration prévue par l'article 5 de la loi du 19 juillet 1901.

ARTICLE 2. — Le Groupe de Haute Montagne se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres honoraires et d'adhérents.

ARTICLE 3. — Pour être admis membre actif, il faut :

1° Etre présenté par deux parrains, membres actifs du G. H. M.;

2° Présenter une liste de courses répondant aux conditions fixées par l'article 4 ci-dessous, et établie conformément au modèle arrêté par le Comité. Toute fausse déclaration entraînerait l'élimination définitive du candidat;

3° Etre agréé par le Comité du G. H. M.

ARTICLE 4. — Il est attribué pour chaque course en haute montagne un certain nombre de points, évalués par

le Comité en raison de l'importance et des difficultés de la course.

Pour être admis comme membre actif, il faut réunir un total minimum de 1.000 points, dans lequel doivent être comprises au moins trois courses de premier ordre. Les années de pratique alpine sont en outre nécessaires.

Le tableau ci-dessous est susceptible de donner une idée du mode d'évaluation utilisé par le Comité :

Courses tarifées en 1914	3 <sup>me</sup> ordre de 30 à 50 fr.	2 <sup>me</sup> ordre de 51 à 100 fr.
Avec guide	25 points	50 points
Sans guide	50 points	100 points

A. On a distingué deux catégories de courses : les courses dites « normales » et les courses dites « extraordinaires ».

« Il est attribué pour chaque course en haute montagne un certain nombre de points évalués par le Comité en raison de l'importance et des difficultés de la course. Pour être admis comme membre actif, il faut réunir un total minimum de 1.000 points, dans lequel doivent être comprises au moins cinq courses de premier ordre. Trois années de pratique alpine sont en outre nécessaires ».

Les courses dites « extraordinaires » sont cotées d'après le tarif officiel des courses de premier ordre en 1914.

La liste ci-dessus n'est donnée qu'à titre d'indication. Le Comité se réserve la faculté de la modifier suivant les circonstances.

E. L'évaluation des courses non tarifées est faite par le Comité.

ARTICLE 5. — Avant de statuer sur les admissions, le Comité fait connaître le nom des candidats à tous les membres du Groupe, soit par lettres individuelles, soit au moyen de l'insertion d'un avis dans tout périodique publié par le Groupe. En outre, toute candidature fera l'objet d'un affichage au siège social pendant un mois et les membres sont tenus d'adresser au Comité tous les renseignements de nature à influencer sur sa décision. Les renseignements ainsi communiqués resteront strictement confidentiels.

ARTICLE 6. — Pour être maintenu membre actif :

1° Adresser au Comité, chaque année, avant le 31 décembre, la liste complète des courses accomplies durant l'année.

Le paragraphe 1 de l'article 6 a été remplacé par le suivant : « 1° Adresser au Comité, chaque année, et au plus tard le 15 Novembre, la liste complète des courses accomplies durant l'année ».

2° Présenter un total triennal d'au moins 600 points, sauf cas de force majeure soumis à l'homologation du Comité.

ARTICLE 7. — Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée générale, sur présentation du Comité, aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à la cause de l'alpinisme.

ARTICLE 8. — Les membres actifs qui ne remplissent plus les conditions nécessaires pourront, sur décision du Comité, être nommés membres honoraires.

Ils pourront, sur leur demande et par simple décision du Comité, être réintégrés membres actifs, s'ils présentent à nouveau un total annuel de 200 points ou un total triennal de 600 points.

ARTICLE 9. — Peuvent être admis, comme adhérents, les alpinistes qui expriment le désir de faire régulièrement des courses en haute montagne et qui ont déjà à leur actif un total de 200 points. Leur candidature fera l'objet des formalités prévues à l'article 5. Ils devront avoir rempli les conditions nécessaires pour devenir membres actifs dans les quatre ans qui suivront leur inscription, sauf prolongation du délai qui peut toujours être accordé par le Comité. Ils n'ont pas droit au port de l'insigne spécial du Groupe.

ARTICLE 10. — Le titre de bienfaiteur du G. H. M. sera décerné chaque année à tous les membres d'honneur, actifs ou honoraires qui auront versé un supplément de cotisation d'au moins 50 fr.

ARTICLE 11. — Les membres actifs et honoraires, ainsi que les adhérents, sont tenus de verser une cotisation annuelle fixée :

1° A 50 fr. pour les membres ou adhérents ayant leur résidence habituelle à Paris ou dans sa banlieue et pour les membres ou adhérents étrangers résidant habituellement hors de France;

2° A 30 fr. pour les membres ou adhérents ayant leur résidence habituelle en France, mais hors Paris ou sa banlieue, et pour les membres ou adhérents français résidant habituellement à l'étranger ou aux colonies.

L'année part du 1<sup>er</sup> janvier et la cotisation est due entière quelle que soit l'époque de l'adhésion. Chaque membre est lié au Groupe jusqu'au 31 décembre de l'année dans

Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 11 a été remplacé par le suivant :

« L'année sociale part du 1<sup>er</sup> octobre, et la cotisation est due entière  
« que soit l'époque de l'adhésion. Chaque membre est lié au Groupe jusq  
« 30 Septembre de l'année...

as. Le 2° alinéa de l'article 12 a été remplacé par le suivant :

1° Non paiement de la cotisation pour l'année sociale en cours au G. vrier.

— 5 —

laquelle il a souscrit; il sera inscrit d'office pour l'année suivante et devra payer la cotisation entière si, avant la fin de l'année, il n'a pas prévenu par écrit le Comité qu'il ne désire plus faire partie du G. H. M.

ARTICLE 12. — Toute faute grave relevée à la charge d'un membre ou d'un adhérent peut entraîner son exclusion. Sont de nature à motiver cette sanction les actes contraires à l'honneur et à la bonne camaraderie, ainsi que les manquements graves aux principes élémentaires de la sécurité en montagne.

L'exclusion peut également être prononcée dans les cas suivants :

1° Non-paiement de la cotisation pour l'année courante au 1<sup>er</sup> avril.

2° Publication d'un écrit dont la signature serait suivie du titre de membre du G. H. M. sans l'autorisation préalable du Comité.

3° Violation des statuts ou des règlements intérieurs du Groupe.

Cette mesure est du ressort du Comité, mais ne peut être prononcée sans que le membre intéressé ait été convoqué par lettre recommandée à fournir des explications, soit orales, soit écrites. A défaut d'explications présentées dans le délai imparti dans la convocation, le Comité statuera d'office. Dans tous les cas, il pourra être fait appel de la décision dans les trois mois. Le différend sera alors soumis à une commission composée du Président, de deux membres désignés par le Comité et de deux membres désignés par l'intéressé, laquelle statuera en dernier ressort et sans recours possible. Les membres désignés pour faire partie de la commission devront avoir le droit de vote à l'assemblée générale du G. H. M.

## TITRE II

### Administration du Groupe

ARTICLE 13. — Le Groupe de Haute Montagne est dirigé :

1° Par un Président choisi parmi les membres actifs et élu par l'Assemblée générale ordinaire pour un mandat d'un an renouvelable;

2° Par un Comité composé de six membres élus par l'Assemblée générale ordinaire et choisis parmi les mem-

bres actifs. Il est renouvelable par tiers et les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.

Le premier Comité élu fixera lui-même l'ordre de sortie de ses membres.

Le Comité peut, s'il le juge nécessaire, désigner un Vice-Président pris parmi ses membres. Il peut également nommer un Secrétaire et un Trésorier pris ou non parmi ses membres.

Dans l'intervalle qui s'écoule entre deux assemblées générales, le Comité peut procéder, en cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, à la nomination d'un ou plusieurs membres nouveaux, sauf confirmation de cette nomination par l'Assemblée générale, lors de sa plus prochaine réunion. Le nouveau membre du Comité ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir de l'exercice de son prédécesseur.

ARTICLE 14. — Le Comité se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupe le demande sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Celle du Président est prépondérante, en cas de partage. Le vote par procuration est interdit.

ARTICLE 15. — Le Comité peut appeler à ses séances, avec voix consultative, tout membre du Groupe qu'il aura désigné.

Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres. Il peut nommer en province ou à l'étranger des délégués chargés de veiller aux intérêts du G. H. M. et d'en assurer l'activité régionale.

Le Comité peut encore constituer au sein du Groupe toutes les commissions spéciales qu'il juge utiles et dont il détermine les attributions.

ARTICLE 16. — Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations rentrant dans l'objet du G. H. M. et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il peut à tout moment convoquer les membres du Groupe en assemblée générale.

Il statue sur les admissions et exclusions dans les conditions prévues aux présents statuts. Il homologue les courses, fixe leur valeur en points, établit tous les règlements

Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 18 a été modifié par la disposition suivante :

« Ont seuls le droit de vote les membres d'honneur, d'une part, et, d'autre part, les membres actifs qui ont réglé leur cotisation de l'exercice écoulé ».

— 7 —

intérieurs relatifs au fonctionnement du Groupe et veille à leur observation.

ARTICLE 17. — Le Président, ou à son défaut le Vice-Président, assure l'exécution des décisions du Comité et le fonctionnement régulier du Groupe. Il représente celui-ci en justice, tant en demandant qu'en défendant, et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un membre du Comité pour un ou plusieurs objets déterminés.

### TITRE III

#### Assemblées générales

ARTICLE 18. — Le G. H. M. se réunit annuellement en assemblée générale dans le courant du dernier trimestre aux lieu, jour et heure fixés dans les convocations. Celles-ci sont faites huit jours au moins à l'avance, soit par lettres individuelles, soit au moyen de l'insertion d'un avis dans tout périodique publié par le Groupe.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité.

Ont seuls le droit de vote les membres d'honneur et les membres actifs. Chacun d'eux peut se faire représenter par un autre membre jouissant lui-même du droit de vote.

ARTICLE 19. — L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports du Comité sur la situation morale et financière du Groupe. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, pourvoit au renouvellement du Comité et à l'élection du Président, et d'une manière générale délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 20. — L'Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par le Comité dans les mêmes conditions que l'Assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises également dans les mêmes conditions et à la même majorité, sauf au cas de dissolution prévu par l'article 21.

ARTICLE 21. — L'Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, a seule le pouvoir de modifier les statuts. Toutefois, la dissolution ou la réduction de durée du Groupe

ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire et à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

#### TITRE IV

##### Ressources du G. H. M.

ARTICLE 22. — Les recettes du G. H. M. comprennent les cotisations prévues aux articles 10 et 11, les subventions qui lui seraient accordées, les intérêts des biens et des valeurs mobilières possédées par lui, ainsi que les ressources créées à titre exceptionnel.

ARTICLE 23. — L'Assemblée générale annuelle détermine, s'il y a lieu, d'après les économies ou excédents de recettes, la somme qui sera portée au fonds de réserve.

Le fonds de réserve est employé suivant les propositions du Comité, adoptées par l'Assemblée générale.

#### TITRE V

##### Dissolution

ARTICLE 24. — En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée générale extraordinaire désigne, sur la proposition du Comité, un ou plusieurs Commissaires chargés de liquider les biens du G. H. M. Cette Assemblée détermine souverainement l'emploi qui sera fait de l'actif net, en conformité des dispositions légales, après payement des charges du Groupe et des frais de liquidation.